

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/03592

N° MINUTE : **3**

Assignation du :
01 Mars 2013

**JUGEMENT
rendu le 24 Octobre 2014**

DEMANDEUR

Monsieur Aurèle Pierre RICARD
6 Place de l'Assommoir
75018 PARIS

représenté par Me Delphine MOLLANGER, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D0627

DÉFENDEURS

**S.A.R.L. JDS HOLDING, prise en la personne de ses représentants
légaux**
11 Avenue Saint Lazare
34000 MONTPELLIER

Monsieur Jacques POURCEL
11 Avenue Saint Lazare
34000 MONTPELLIER

Monsieur Laurent POURCEL
11 Avenue Saint Lazare
34000 MONTPELLIER

Monsieur Olivier CHATEAU
11 Avenue Saint Lazare
34000 MONTPELLIER

représentés par Maître Bernard-Claude LEFEBVRE de l'Association
LEFEBVRE HATEM-LEFEBVRE, avocats au barreau de PARIS,
vestiaire #R0031

**Expéditions
exécutaires
délivrées le:**

24/10/2014

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

DÉBATS

A l'audience du 05 Juin 2014 tenue en audience publique devant , Eric HALPHEN, Arnaud DESGRANGES juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé publiquement par remise de la décision au greffe
Contradictoire
en premier ressort

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Aurèle Pierre RICARD dit AURELE, artiste plasticien énonce qu'il est l'auteur d'une sculpture d'une hauteur de 61 cm créée en 1991 représentant un chien de race Bull-Terrier assis, revêtu de couleur jaune, intitulée "Bob le Chien" ou "Lostdog".

Il indique que cette sculpture qu'il a par la suite déclinée en plusieurs tailles, en différentes matières et sous différents revêtements, a connu un grand succès et qu'elle a été exposée dans divers galeries et musées tant en FRANCE qu'à l'étranger et ce au moins depuis 1994 date à laquelle le Musée des Beaux-Arts de RODEZ lui a consacré une première rétrospective.

Il explique que Monsieur Jacques POURCEL chef cuisinier qui exploite avec son frère Laurent POURCEL et Monsieur Olivier CHATEAU, avec lesquels il est associé au sein de la société JDS HOLDING plusieurs restaurants renommés, lui a acheté une sculpture "Bob le Chien" en résine pour un montant de 8.000 euros.

Ayant remarqué en octobre 2012 que cette sculpture était reproduite à plusieurs reprises sans son autorisation dans un catalogue intitulé "SUMMER 2012 LES FRÈRES POURCEL" accessible sur leur blog www.pourcel-chefs-blog.com, et après l'avoir fait constater par procès-verbal d'huissier de justice du 22 octobre 2012, Monsieur Aurèle RICARD a adressé les 25 octobre 2012 et 22 novembre 2012 par l'intermédiaire de son conseil à la société JDS HOLDING et à

Messieurs POURCEL Jacques et Laurent et Olivier CHATEAU, deux mises en demeure restées selon lui sans effet.

C'est dans ces conditions qu'il a, par acte d'huissier du 1^{er} mars 2013, fait assigner devant le Tribunal de céans, la société JDS HOLDING, Messieurs Jacques et Laurent POURCEL et Olivier CHATEAU en contrefaçon de droit d'auteur pour obtenir l'interdiction de reproduire la photographie de sa sculpture ainsi que la silhouette réalisée à partir de cette oeuvre, sous astreinte de 100 euros par infraction constatée, la destruction des ouvrages contrefaisants, leur condamnation in solidum à lui verser une somme de 30.000 euros au titre de la réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux, de 20.000 euros au titre et de l'atteinte portée à ses droits moraux, et de 7.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi que les condamner aux entiers dépens comprenant le coût du procès-verbal dressé le 22 octobre 2012, recouvrés dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Dans ses dernières écritures signifiées le 21 octobre 2013, après avoir réfuté les arguments des défendeurs, il a confirmé ses demandes.

Dans leurs dernières conclusions signifiées le 19 février 2014, la société JDS HOLDING, Messieurs Jacques et Laurent POURCEL et Olivier CHATEAU, demandent en ces termes, au Tribunal de :

- constater que la reproduction d'une photo ou d'une silhouette de l'une des oeuvres de M. Aurèle RICARD a été faite sans aucun but mercantile, et bien au contraire pour rendre un hommage dithyrambique à l'artiste,
- constater que, dès la page 3, en bas à droite, outre l'identité de l'auteur de l'oeuvre, l'adresse de son site principal permettant d'avoir accès à sa biographie et à la totalité de ses oeuvres notamment est précisée,
- dire n'y avoir lieu à application des art. L.122-4, L.111-3 et L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'utilisation dont s'agit n'ayant été que l'un des rares éléments des 72 pages du blog d'été qu'ils ont édité,
- débouter au principal M. Aurèle RICARD de ses demandes, fins et conclusions,
- subsidiairement, si le Tribunal retenait que l'hommage rendu à l'artiste constitue néanmoins une infraction au Code de la propriété intellectuelle, constater, comme demandé ci-dessus, qu'il s'agit d'un hommage rare quant aux formules utilisées rendu à l'artiste, permettant d'identifier immédiatement celui-ci et de rejoindre immédiatement son site personnel exclusif,
- constater qu'aucune justification du moindre préjudice de quelque nature que ce soit n'est produite par le demandeur,
- le débouter de ses demandes d'indemnisation à hauteur de 30 000 € et 20 000 €,
- le débouter de toutes autres demandes, le blog ayant été supprimé,
- statuer ce que de droit sur les dépens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 2 février 2014.

MOTIFS

Sur la protection au titre du droit d'auteur

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que *"l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous"*.

Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

L'article L.112-2, 7° prévoit que les œuvres de sculpture sont considérées comme œuvres de l'esprit au sens de ce code.

Monsieur Aurèle Pierre RICARD verse au débat des captures d'écran de son site internet montrant dans un onglet "sculpture" plusieurs séries de l'œuvre Lostdog, dans différentes matières: bronze plaquée or, bronze à patine noire, fonte d'inox poli, bronze peint en rouge, ces séries étant respectivement datées de 2004 pour les deux premières, 2006, 2008 et 2007 pour les suivantes et accompagnées d'un court texte énonçant : "Le premier Ready-Made de l'histoire de l'art. Un chien d'arrêt en garde et silencieux, témoin du renoncement de notre époque". Deux autres séries en céramique et marbre sont sans dates.

Outre ces versions de la sculpture dans une taille de 70 cm de haut, sont également montrées des photographies de versions monumentales de plusieurs mètres de haut, soit dans l'atelier de fabrication, soit exposées dans un lieu public.

Il produit également au débat des extraits du catalogue publié par le Musée des Beaux-Arts Denys PUECH et la ville de RODEZ dans le cadre de l'exposition "Aurèle by Aurèle : Devoir d'ingérence ou délit d'initié" qui s'est tenu dans cette ville de février à juin 1994, dans lequel figure une photographie de la sculpture dans sa version peinte en jaune.

Même si on peut regretter que le demandeur n'ait pas jugé nécessaire de caractériser dans ses écritures l'originalité de la sculpture en cause, force est de constater que les pièces versées au débat établissent qu'il s'agit d'une œuvre originale divulguée sous le nom d'Aurèle, de sorte que Monsieur Aurèle Pierre RICARD est fondé à invoquer la protection de sa sculpture au titre du droit d'auteur, ce qui n'est du reste nullement contesté par les défendeurs.

Sur la contrefaçon

Monsieur Aurèle Pierre RICARD énonce que le procès-verbal d'huissier du 22 octobre 2012 établit que le site accessible à l'adresse www.pourcel-chefs-blog.com contient un document intitulé "SUMMER 2012 LES FRERES POURCEL" qui est illustré par de multiples photographies de l'exemplaire de sa sculpture "Bob le Chien" peinte en jaune qu'il a cédée en 2003 à Jacques POURCEL, et ce alors qu'il n'a jamais donné son accord à ces reproductions de son œuvre, et qu'un dessin figurant la sculpture vue de profil ou de face est également utilisé

dans ce document de manière récurrente.

Les défendeurs, sans contester les reproductions ainsi opérées, font valoir d'une part que la paternité de l'auteur est parfaitement respectée puisque il est clairement indiqué qu'il est le créateur de cette sculpture et que l'adresse de son site est indiquée en page 3 du blog, et d'autre part qu'ils ont voulu rendre hommage à l'artiste, en dressant du reste de lui un véritable panégyrique, tout en racontant l'histoire de cette sculpture qui a d'abord été installée à l'entrée de leur restaurant à SHANGHAI avant d'être rapatriée à MONTPELLIER pour décorer un autre de leur restaurant.

Au visa de l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, ils soutiennent que les photographies de l'oeuvre étaient accessoires et intégrées de manière ponctuelle dans les 72 pages d'un blog d'été temporaire, qu'elles venaient illustrer l'hommage à l'artiste et rappellent qu'il s'agit de photographies d'une oeuvre achetée par Monsieur Jacques POURCEL qu'il a mise à disposition de la société JDS.

N'ayant selon eux procédé à aucune exploitation commerciale de cette oeuvre, et n'ayant aucune intention de causer un préjudice au sculpteur, ils estiment que la demande en contrefaçon doit être rejetée.

Aux termes de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle "*Toute représentation, ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droits ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque*".

Il résulte du procès-verbal de l'huissier de justice du 22 octobre 2012, que dans ce blog qui comporte à la fois des rubriques présentant les établissements de la société JDS mais aussi d'autres qui présentent des événements, des adresses recommandées par les frères POURCEL, ainsi que des recettes de cuisine, au total six photographies de l'oeuvre en question sont reproduites, l'une en pleine page de la première page, une autre en troisième page à côté d'un texte narrant une histoire du chien Bob et de la sculpture et enfin quatre dans la quatrième page à côté de l'éditorial, et que par ailleurs sur chaque page suivante du blog une image stylisée inspirée de la sculpture vue de face ou de profil comme en ombre chinoise est utilisée comme une sorte de logo.

Il n'est dès lors pas contestable que l'oeuvre de Monsieur Aurèle Pierre RICARD a été ainsi reproduite sans son autorisation.

Les défendeurs, sans être totalement explicites sur ce point paraissent invoquer les exceptions au droit de l'auteur d'interdire la reproduction de son oeuvre énoncée par l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, notamment en son 6° qui prévoit que "*Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire : ...6° La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'oeuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des oeuvres autres que les logiciels et les bases de*

données ne doit pas avoir de valeur économique propre”.

Cependant, l’exception prévue par cet article qui ne vise que la nécessité technique de reproduire l’oeuvre pour la transmettre via un réseau informatique ne concerne pas les reproductions qui comme en l’espèce, viennent illustrer les pages d’un blog.

En outre, contrairement à ce que prétendent les défendeurs qui évoquent l’absence d’exploitation commerciale de l’oeuvre pour semble-t-il bénéficier des exceptions prévues par l’article précité, sans toutefois préciser à laquelle ils se réfèrent, l’utilisation qui est faite des photographies s’inscrit dans un blog qui n’est pas exempt de visées commerciales puisqu’il promeut les établissements de la société JDS qui sont abondamment cités et dont les adresses sont indiquées, tant directement qu’à travers la valorisation de la cuisine des frères POURCEL.

Dans ce cadre, les reproductions photographiques de la sculpture de Monsieur Aurèle Pierre RICARD ne sauraient bénéficier de l’exception prévue par l’article L. 122-4, 9° du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit que *“l’auteur ne peut interdire...La reproduction ou la représentation intégrale ou partielle d’une oeuvre d’art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d’information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d’indiquer clairement le nom de l’auteur...”*. En effet en l’espèce, la publication n’a pas pour but exclusif une information immédiate en relation directe avec l’oeuvre, mais a pour effet recherché d’introduire de manière sympathique des renseignements et de la promotion notamment des activités de la société.

La reproduction d’une image stylisée de la sculpture au début de toutes les rubriques témoigne en outre de la volonté de faire de la sculpture le fil conducteur de cette rubrique du blog.

Par ailleurs, comme le fait valoir à juste titre le demandeur, l’article L. 111-3 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que l’acquéreur de l’objet matériel n’est investi d’aucun des droits d’auteur, de sorte qu’en l’espèce les défendeurs ne peuvent se prévaloir du fait que Monsieur Jacques POURCEL est le propriétaire de la sculpture pour s’exonérer de l’obligation d’avoir l’autorisation de l’auteur pour la reproduire.

Enfin les circonstances que les textes accompagnant la publication des photographies sur le blog seraient louangeurs pour le créateur, et que l’adresse de son site internet est mentionné n’autorisent pas pour autant à reproduire l’oeuvre sans l’accord de ce dernier, étant rappelé qu’en matière de contrefaçon, la bonne foi est indifférente.

En conséquence, les reproductions photographiques de la sculpture Bob le chien dans la rubrique intitulée “SUMMER 2012 les FRERES POURCEL” sans l’autorisation de Monsieur Aurèle Pierre RICARD constituent des actes de contrefaçon.

Sur les mesures réparatrices

Monsieur Aurèle Pierre RICARD demande la condamnation in solidum des défendeurs à lui verser à titre de dommages et intérêts une somme de 30.000 euros en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux et une somme de 20.000 euros pour l'indemniser de celle portée à ses droits moraux.

Il indique qu'ayant pour seule activité professionnelle la production artistique et bénéficiant d'une réputation internationale, il veille à ce que ses oeuvres ne soient pas exploitées à des fins publicitaires afin d'éviter une vulgarisation de son travail artistique, et qu'il s'est toujours opposé à ce que la sculpture "Bob le Chien" soit reproduite à "grande échelle et à de multiples formats" en privilégiant des éditions de pièces uniques. Or, selon lui, la présence de photographies représentant sa sculpture dans les pages du blog des Frères POURCEL aurait pour effet de vulgariser son oeuvre, de la dégrader au risque de lui faire perdre de son attrait aux yeux des collectionneurs qui sont ses principaux clients.

Il fait valoir en outre que par l'usage d'une silhouette noire réalisée à partir de la sculpture originale les défendeurs ont porté atteinte à l'intégrité de son oeuvre.

Il énonce que l'indemnisation demandée correspond compte-tenu de sa notoriété à l'économie réalisée par les défendeurs en reproduisant gratuitement son oeuvre pour la promotion de leur activité, aux gains réalisés par ceux-ci pour vendre à des annonceurs des espaces publicitaires sur leurs blog, et au préjudice résultant de l'altération de son oeuvre.

Les défendeurs qui estiment que le demandeur essaie de battre monnaie avec ce litige, font valoir qu'ils ont supprimé le blog litigieux, à partir duquel au demeurant ils n'ont réalisés aucun profit commercial, que dans ces pages l'artiste, dûment cité comme auteur de l'oeuvre, a été mis en valeur et que l'ensemble de son oeuvre y était accessible par l'adresse de son site internet, que par ailleurs et compte-tenu notamment de cet accompagnement louangeur, l'utilisation de la sculpture pour présenter des établissements gastronomiques et de luxe ne cause pas de préjudice.

Ils indiquent par ailleurs qu'ils ont contribué à la promotion de l'artiste lors de l'exposition universelle de SHANGAI et en exposant la sculpture en cause dans leur restaurant situé dans cette ville.

L'article L.331-1-3 du Code de la propriété intellectuelle dans sa version antérieure à la loi du 9 mars 2014, qui est applicable au litige prévoit que :

"Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Toutefois la juridiction peut, à titre d'alternative, et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur des atteintes avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte".

S'agissant du préjudice résultant de l'atteinte aux droits moraux de Monsieur Aurèle Pierre RICARD, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle ceux-ci sont constitués du droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre et du droit à la paternité.

En l'espèce les reproductions litigieuses n'ont pas porté atteinte à ce dernier puisque le nom du sculpteur est indiqué ainsi du reste que l'adresse de son site internet à partir duquel toute son oeuvre est visible.

Les photographies en cause représentent par ailleurs fidèlement la sculpture concernée sans aucune distorsion ou transformation de sorte qu'elles ne portent pas atteinte à l'intégrité de cette oeuvre. Le principe même de la duplication de l'oeuvre ne la dévalorise pas non plus dans la mesure où l'artiste contrairement à ses affirmations a commercialisé différentes versions de son oeuvre à travers des séries et que les défendeurs versent ainsi au débat des photographies montrant un atelier de fabrication concomitante de plusieurs exemplaires de la version monumentale de la sculpture.

Enfin, s'agissant des dessins en ombre chinoise, s'il apparaît qu'ils sont inspirés de la sculpture en cause, ils s'en distinguent toutefois tellement qu'ils ne peuvent être considérés qu'ils portent atteinte à l'intégrité de l'oeuvre.

Ainsi aucune atteinte aux droits moraux d'auteur n'est établie si bien que Monsieur Aurèle Pierre RICARD sera débouté de ses demandes à ce titre.

L'existence d'une certaine notoriété de Monsieur Aurèle Pierre RICARD sous son nom d'artiste AURELE transparaît à travers le fait qu'un exemplaire monumental de sa sculpture a été exposé lors de l'exposition universelle de SHANGHAI en 2009 ainsi que par la revue de presse versée au dossier tout comme par le prix de vente de ses oeuvres comprises entre 20.000 et 50.000 euros selon les factures et l'attestation qu'il produit. Elle induit que l'utilisation de son oeuvre sans son consentement lui cause un préjudice par le manque à gagner, l'utilisation de l'oeuvre étant susceptible d'être consentie moyennant versement d'une redevance.

En outre, s'il n'est pas établi que le blog en cause ait généré des revenus directs par la vente de publicité, et si le nombre de consultations de ce site reste inconnu, il n'en demeure pas moins qu'il contribuait à la promotion et la publicité des Frères POURCEL et des établissements de la société JDS. Aussi les reproductions de la sculpture du demandeur ont été utilisées à des fins commerciales en contribuant à la promotion des

défendeurs.

Dès lors il existe à la fois un manque à gagner de l'auteur et une économie réalisée par les défendeurs qui se sont dispensés de verser des frais de redevances de droits d'auteur pour agrémenter leur blog.

En conséquence les défendeurs seront condamnés in solidum à verser à Monsieur Aurèle Pierre RICARD la somme de 10.000 euros en réparation de son préjudice patrimonial.

Il sera par ailleurs fait droit en tant que de besoin à la mesure d'interdiction sollicitée, sous réserve de la limiter aux reproductions de l'oeuvre sans qu'elle ne concerne les dessins en ombre chinoise et ce dans les conditions précisées au dispositif, étant précisé que des impressions d'écran du 26 février 2013 et du 21 octobre 2013 du blog des défendeurs www.pourcel-chefs-blogs.com montrent que contrairement à ce qu'indiquait leur conseil dans le courrier du 7 novembre 2012, la reproduction de l'oeuvre en question n'avait, à ces dates, pas cessée.

En revanche la mesure d'interdiction étant suffisante pour faire cesser et prévenir les actes de contrefaçon, il n'y a pas lieu d'ordonner la mesure de destruction des ouvrages, d'autant plus qu'il n'est nullement établi que la rubrique concernée du blog ait été diffusée autrement que par la biais du site internet.

Sur les demandes relatives aux frais du litige et aux conditions d'exécution de la décision

La société JDS HOLDING, Messieurs Jacques et Laurent POURCEL et Olivier CHATEAU, parties perdantes, seront condamnés aux dépens qui seront recouverts dans les conditions prévues par l'article 699 du Code de procédure civile.

En outre ils doivent être condamnés à verser à Monsieur Aurèle Pierre RICARD, qui a dû exposer des frais pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 3.500 euros, outre les frais du constat d'huissier du 22 octobre 2012 s'élevant à 427, 10 euros.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire qui est de plus compatible avec la nature du litige.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement contradictoire et rendu en premier ressort :

- DIT que la sculpture "Bob le Chien" aussi appelée "Lostdog", peinte en jaune, bénéficie de protection au titre du droit d'auteur ;

- DIT qu'en publiant dans le blog www.pourcel-chefs-blogs.com, dans une rubrique intitulée "SUMMER 2012 LES FRERES POURCEL" des

reproductions photographiques de la sculpture "Bob le chien", la société JDS HOLDING, Messieurs Jacques et Laurent POURCEL et Olivier CHATEAU ont commis des actes de contrefaçon du droit d'auteur au préjudice de Monsieur Aurèle Pierre RICARD ;

- CONDAMNE in solidum la société JDS HOLDING, Messieurs Jacques et Laurent POURCEL et Olivier CHATEAU à verser à Monsieur Aurèle Pierre RICARD la somme de 10.000 euros au titre du préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur ;

- INTERDIT en tant que de besoin, à la société JDS HOLDING, Messieurs Jacques et Laurent POURCEL et Olivier CHATEAU de reproduire à quelque titre et sous quelque forme que ce soit la sculpture "Bob le Chien" peinte en jaune et ce sous astreinte de 150 euros par infraction constatée, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la signification du présent jugement, dans la limite de 20.000 euros;

- REJETTE le surplus des demandes ;

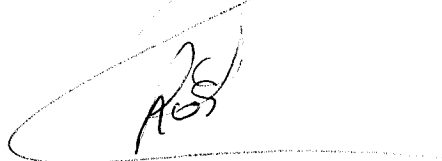
- CONDAMNE in solidum la société JDS HOLDING, Messieurs Jacques et Laurent POURCEL et Olivier CHATEAU aux dépens qui seront recouverts dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile ;

- CONDAMNE in solidum la société JDS HOLDING, Messieurs Jacques et Laurent POURCEL et Olivier CHATEAU à payer à Monsieur Aurèle Pierre RICARD au titre de l'article 700 du Code de procédure civile une somme de 3.500 euros, outre les frais du constat d'huissier du 22 octobre 2012 s'élevant à 427, 10 euros ;

- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 24 octobre 2014

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

